



Saint-Jean-d'Angély, le 5 mars 2018

DÉCISION DU MAIRE
N° 2018_ST_DEC2

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017_ST_DEC 12 du 13 septembre 2017 relatif au bail à loyer pour la location à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation situé 17 B rue du Manoir à Saint-Jean d'Angély,

Vu la décision n° 2018_ST_DEC 1 du 2 février 2018,

Vu la demande de M. Rami AL NEMER, en date du 24 janvier 2018 par laquelle il sollicite l'exonération de loyer en compensation de travaux qu'il a lui-même effectué dans ce logement,

D É C I D E**Article 1**

La décision n° 2018_ST_DEC 1 est reportée

Article 2

De conclure un avenant au bail à titre précaire d'un immeuble communal à usage d'habitation avec M. Rami AL NEMER, précisant que :

- Compte tenu des dépenses financières engagées par M. Rami EL NEMER afin de remettre en état l'appartement 17 B rue du Manoir, le paiement du loyer mensuel est suspendu pour une période de 9 mois à compter du 1^{er} avril 2018,
- Le paiement du loyer mensuel est reporté au 1er janvier 2019,

AR PREFECTURE

017-211703475-20180305-2018_ST_02-AR

Regu le 14/03/2018

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**la Maire,
Conseillère Régionale,**

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20180503-
2018_ST_DEC2-DE

Accusé de réception Sous-préfecture
le

Affiché le